



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-021534

Montrouge, le 31 Mai 2018

M. Le Président de la société ABB France

324 rue du Chat Botté

ZAC des Malettes

01700 BEYNOST

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2018-0302 du 16/05/2018
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives
Dossier F330001 (autorisation CODEP-DTS-2018-004752)

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection (cf références), une inspection a eu lieu le 16/05/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et à votre autorisation de céder, d'importer en France, de transférer et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F330001).

Les inspecteurs ont noté que, à la suite de la précédente inspection de l'ASN, de nombreuses améliorations avaient été apportées à votre organisation en matière de distribution d'appareils contenant des sources radioactives scellées, par exemple la mise en place d'un tableau de suivi des sources distribuées.

Les inspecteurs ont toutefois relevé des écarts concernant notamment les vérifications administratives préalables à la distribution d'une source radioactive scellée. Ils ont également constaté que plusieurs procédures internes n'étaient pas systématiquement appliquées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Zonage radiologique

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ prévoit notamment que le chef d'établissement délimite une zone surveillée ou contrôlée sur la base des évaluations prévues à l'article 2 et dans les conditions définies à l'article 4. Les inspecteurs considèrent que l'évaluation conduisant au zonage radiologique de vos locaux doit être revue, notamment car :

- les mesurages utilisés ne sont notamment pas représentatifs des activités maximales autorisées en détention au sein de votre établissement ;
- les résultats des mesures d'ambiance à l'extérieur du local de stockage des sources ne sont pas compatibles avec un classement en tant que zone non réglementée.

Demande A1 : Je vous demande de revoir votre étude destinée à établir le zonage radiologique en tenant compte de tous les radionucléides potentiellement présents dans vos locaux et des résultats des mesurages disponibles.

Engagement de reprise des sources

Les prescriptions de votre autorisation vous imposent, pour chaque source radioactive scellée importée, de conserver l'engagement de reprise ultérieure de cette source par son fournisseur étranger.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous n'aviez jamais rencontré de difficultés pour faire reprendre les sources en fin d'utilisation par leur fabricant. Toutefois, vous n'avez pas pu présenter d'engagement de reprise pour les sources qui vous ont été livrées par la société ABB de Shangai.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place les actions nécessaires pour pouvoir justifier, avant importation d'une source radioactive scellée (ou d'un appareil en contenant), de l'engagement de reprise de son fournisseur étranger. Vous me transmettez une copie de cet engagement pour les sources qui vous ont été fournies par la société ABB de Shangai.

D'autre part, les prescriptions de votre autorisation vous imposent, pour chaque source radioactive scellée distribuée, de formaliser avec votre client les modalités de reprise de cette source en fin d'utilisation au plus tard au moment de sa livraison. Les inspecteurs ont constaté que les processus de commandes de sources ne faisaient pas figurer clairement ces éléments.

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer que les modalités de reprise des sources distribuées en fin d'utilisation sont effectivement formalisées au plus tard au moment de leur livraison. Vous me transmettez la(les) procédure(s) précisant cette action et la vérification de leur réalisation.

Garantie financière

L'article L. 1333-15 du code de la santé publique dispose que *le fournisseur de sources radioactives scellées est tenu, avant toute distribution d'une source, de constituer une garantie financière destinée à couvrir, en cas de défaillance, les coûts de la récupération et de l'élimination de la source en fin d'utilisation*. Votre autorisation prévoit également

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

explicitement qu'une source radioactive ne peut être livrée à un de vos clients si vous ne disposez pas, à la date de livraison, de la garantie financière.

Vous avez présenté aux inspecteurs un appel de cotisation de l'association Ressources qui était libellé au nom d'une société à laquelle ABB France fait appel pour le règlement des factures d'un certain nombre de vos fournisseurs. Cet appel de cotisation ne fait aucunement référence à ABB France et ne permet pas d'établir avec certitude que vous disposez effectivement d'une garantie financière.

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer que les documents relatifs à la garantie financière souscrite auprès de l'association Ressources font bien figurer les références permettant d'identifier la société ABB France. Je vous demande de me transmettre le document en vigueur pour l'année 2018.

Vérifications administratives préalables à la cession de sources et préparation des colis

L'article R.1333-46 du code de la santé publique interdit la cession de radionucléides à toute personne ne possédant pas un récépissé de déclaration ou une autorisation. Les prescriptions de votre autorisation imposent que le résultat de la vérification correspondante soit consigné dans les documents relatifs à la livraison.

D'autre part les prescriptions votre autorisation imposent que certains documents soient remis à vos clients lors de toute livraison de sources.

A la suite de la précédente inspection de l'ASN, vous avez rédigé une « liste de pointage fourniture source scellée » permettant notamment de tracer, pour chaque livraison de sources, que les prescriptions ci-dessus étaient effectivement respectées. Toutefois, vous avez indiqué aux inspecteurs que ce document n'avait jamais été mis en œuvre et que vous ne pouviez donc démontrer que les prescriptions ci-dessus avaient été respectées.

Demande A5 : Je vous demande de faire appliquer les procédures existantes, notamment en rappelant aux personnels concernés l'existence et les raisons de ces dispositions.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Vous avez indiqué aux inspecteurs que la sonde TLP1 n'était plus distribuée, que vous aviez repris tous les appareils précédemment distribués et que vous souhaitez donc que cette référence soit supprimée de votre autorisation. Pour autant, l'inventaire national des sources administré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) indique que deux appareils de ce modèle seraient toujours présents chez vos clients. Vous avez indiqué que les sources concernées avaient été enregistrées par erreur comme contenues dans ces appareils et qu'elles étaient en réalité contenues dans un appareil d'un autre modèle. Je vous invite à vous rapprocher de l'IRSN afin de faire procéder à la correction de cette erreur en apportant les justifications appropriées.

C.2 Vous avez indiqué aux inspecteurs que la personne compétente en radioprotection (PCR) de la société ABB France effectuait le suivi dosimétrique d'un travailleur de la société ABB France qui, par le passé, intervenait en zone réglementée dans des installations nucléaires de base (INB). Il serait souhaitable de vérifier si ce travailleur continue d'effectuer de telles interventions et, dans l'affirmative, de vérifier si sa fiche d'exposition et son d'étude de poste de travail sont toujours à jour.

C.3 Vous avez indiqué aux inspecteurs que votre outil de suivi des formations réglementaires à la radioprotection et des visites médicales de suivi des travailleurs exposés était en cours de refonte. Dans cette phase de transition, je vous invite à une vigilance particulière sur ces sujets.

C.4 Les inspecteurs ont noté que les colis de transport de sources vides présents dans le local d'entreposage des sources étaient pour la plupart porteurs d'un trèfle indiquant la présence d'une source. Vous avez indiqué que seules deux personnes avaient accès à ce local et qu'elles savaient que ces colis étaient vides. Un appareil usagé présent dans votre entrepôt est également porteur de ce marquage alors qu'il a été déchargé de la source qu'il contenait. Il serait souhaitable qu'une affiche (ou autre moyen) signale l'absence de source radioactive, ce afin d'éviter toute banalisation du risque.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON